

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.593 du 28 mai 2014

G./A.193.738/VI-18.331

En cause : **la société anonyme T.D.S. OFFICE DESIGN,**

ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Louvrex, n° 55-57,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

Partie intervenante :

la société anonyme BEDIMO,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 août 2009, la société anonyme T.D.S. OFFICE DESIGN demande l'annulation de la décision du Ministre du Budget, des Finances et de l'Equipeement de la Région wallonne du 18 juin 2009 attribuant à la société anonyme BEDIMO le lot 1 "postes de travail" du marché public régi par le cahier spécial des charges n° 012 08 C91 pour la fourniture de mobilier de bureau métallique.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 15 octobre 2009, la société anonyme BEDIMO a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 22 octobre 2009 a accueilli cette intervention.

Un mémoire ampliatif et un mémoire en intervention ont été déposés.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Gabrielle JOTTRAND, a rédigé un rapport concluant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 7 janvier 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 13 janvier 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Un rapport constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours a été établi. En termes de procédure, il convient d'assimiler un tel rapport à un rapport concluant au rejet du recours. A la suite de la notification de ce rapport du Premier auditeur, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, la circonstance que la partie adverse a, le 26 janvier 2010, procédé au retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de celle-ci.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.